



PAR COURRIEL

Québec, le 27 janvier 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-01-032 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 novembre dernier, concernant *le permis d'occupation émis le 03 décembre 1980 par le ministère de l'Environnement, Direction Générale de la Protection de l'Environnement et de la nature, Service du Milieu Hydrique, pour le 24, 365ième avenue, Saint-Hippolyte, Québec, J8A 2Y6.*

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- 4121-02-70-3200-78_permis_150-8081, 3 pages.

Vous noterez que, dans le document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Fanny Marceau, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

... 2

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 3

c. c. dr15acc@environnement.gouv.qc.ca (200818517)



Ministère de l'Environnement,
Direction générale de la
protection de l'environnement
et de la nature.
Service du Milieu hydrique.

**PERMIS
D'OCCUPATION**

No: 150-8081
Date d'émission: 3 décembre 1980.
Dossier: 3200/1970-78.

En vertu du règlement d'application de l'article 2 de la Loi du Régime des Eaux (S.R. 1964 ch. 84, modifié par 1968, ch. 34 et 1974 ch. 24), le soussigné accorde un permis d'occupation à:

Nom: 53-54

Adresse: 53-54

et à ses ayants droit, pour une durée indéfinie, pour construire ou installer les ouvrages rudimentaires, les prises ou rejets d'eau, selon le cas, tel que décrit ci-après:

Maintenir un débarcadère sur pilotis en forme de "Y" sur le lit du lac Achigan, en face du lot P 23 A, rang X, canton Kilkenny, comté Terrebonne. L'aménagement susmentionné est délimité par un trait rouge sur le croquis ci-joint et a comme longueur totale trente-quatre mètres et deux dixièmes (34,2) et les parties composantes ont une largeur maximale de un mètre et quatre dixièmes (1,4).

Le présent permis annule et remplace le bail portant le numéro 7071-411, en date du 25 janvier 1971, intervenu entre 53-54 et le Gouvernement du Québec.

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel sont érigés les ouvrages ci-haut mentionnés, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine public du Gouvernement.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du Gouvernement si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants:

- 1.- Si les ouvrages sont modifiés sans être autorisés par l'émission d'un nouveau permis ou si le permis est remplacé par un bail;
- 2.- Si, dans le cas des ouvrages rudimentaires, les ouvrages sont utilisés à des fins lucratives, telles que définies par le règlement;
- 3.- Si le terrain est requis pour des fins d'utilité publique ou municipale;
- 4.- Si les ouvrages sont abandonnés ou enlevés.

Ce permis est accordé pour le prix de **vingt-cinq dollars (25,00\$)** payé avant ce jour, dont quittance.

Émis à Québec, le **troisième**
jour du mois de **décembre 1980.**

~~Sous-ministre des Richesses naturelles~~

Le sous-ministre de
l'environnement



Par: Guy Audet, ing., M.Sc.
Directeur général de la
protection de l'environnement
et de la nature.

Représentent le plan d'atténuation d'une partie du lit du lac Achigan
en front du lot 23-A, St-Hippolyte, comté de Terrebonne.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

LÉGENDE

A: D. barcadère sur pilotis.

date: 30/09/17 par: J.R. Y.D.

échelle: 1" = 30' N°:

